

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 09/09/2023 Complétée le 06/11/2023	Affichée le 09/03/2023	N° DP08406823H0032
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	<b>Madame MARIGNANE Anaïs</b> 2 RD 139 84160 Lourmarin  Modification de terrasse en toiture 25 Rue du Temple	<b>Destinations : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-3 à L 111-5,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 8/11/2023 (annexe 1),

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques,

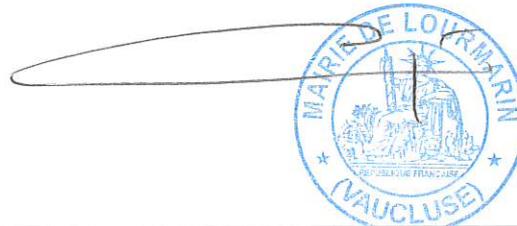
**DECIDE**

**Il est fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Lourmarin, le 20/11/2023

**Le Maire**

**Jean-Pierre PETTAVINO**



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.